



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2014
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingtième session
27 octobre-7 novembre 2014

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Iraq

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-14355 (F) 201014 211014



* 1 4 1 4 3 5 5 *

Merci de recycler



Introduction

1. L'Iraq soumet le présent rapport comme suite et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux résolutions 5/1 et 19/17 du Conseil des droits de l'homme. L'élaboration de ce rapport a donné lieu à de vastes consultations au sein d'une commission réunissant divers ministères et des organisations de la société civile, sous la présidence du Ministère des droits de l'homme.

2. Le rapport met l'accent sur les mesures prises en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le cadre de l'application et du suivi des résultats des recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans le cadre du premier cycle d'examen, en 2010, l'Iraq ayant pris neuf engagements volontaires et accepté 135 recommandations qui lui avaient été adressées au cours du dialogue interactif et qui revêtent une importance particulière et occupent une place de choix dans le Plan national pour les droits de l'homme.

I. Processus et méthode d'élaboration du rapport

A. Exposé de la méthode

3. Une commission sectorielle présidée par le Ministère des droits de l'homme et réunissant les représentants du secrétariat général du Conseil des Ministres, des divers ministères concernés, de la Région du Kurdistan et des organisations de la société civile, ainsi qu'un représentant de la Mission d'assistance des Nations Unies à l'Iraq (MANUI), a été créée pour assurer le suivi de l'application des recommandations issues du premier cycle d'examen.

4. L'Iraq, en tant que Gouvernement et en tant que société civile, s'est engagé activement dans le processus de l'Examen périodique universel conçu comme outil d'échange des compétences entre les pays et de mise en œuvre de la coopération et de l'assistance mutuelles, sur la base de l'égalité et du renforcement de la situation des droits de l'homme. Une commission gouvernementale présidée par le Ministère des droits de l'homme et composée de représentants du secrétariat général du Conseil des Ministres et des Ministères des affaires étrangères, de la planification et de la justice, du secrétariat d'État aux affaires féminines et de la Région du Kurdistan a donc été mise sur pied pour établir le présent rapport.

B. Processus consultatif

5. L'élaboration du présent rapport a été régie par un processus participatif engagé par la commission chargée de l'établir, et ce, dans le cadre de nombreux ateliers, réunions et stages de formation de ses membres. Ainsi, des ateliers ont été organisés à l'intention des pôles de coordination de ces processus dans les différents ministères concernés, y compris dans la Région du Kurdistan, afin de faire mieux connaître ce processus.

6. La Commission a organisé de vastes réunions consultatives avec le Haut-Commissariat iraquien aux droits de l'homme et l'Organisation indépendante pour les droits de l'homme de la Région du Kurdistan, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales.

II. Cadre normatif des droits de l'homme

A. La Constitution

7. La Constitution iraquienne de 2005, Loi fondamentale et suprême du pays, contient des dispositions qui consacrent l'adoption par l'État des principes d'égalité, de liberté, de non-discrimination, de justice, de citoyenneté et de garantie des droits et des libertés.

B. Les conventions internationales

8. L'Iraq poursuit son processus d'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme il ressort du tableau ci-dessous.

<i>Instrument</i>	<i>Date d'adhésion</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	14 janvier 1970
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	25 janvier 1971
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	25 janvier 1971
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	13 août 1986
Convention relative aux droits de l'enfant	15 juin 1994
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	24 juin 2008
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 juin 2008
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	23 novembre 2010
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7 juillet 2011
Convention relative aux droits des personnes handicapées	20 mars 2013

9. Il convient de signaler également l'adhésion à la Convention internationale pour la lutte contre les attentats terroristes à la bombe en 2012, la Convention internationale contre la prise d'otages en 2012, la Convention de La Haye relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en 2013, la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des formes d'expression culturelle en 2012, le Protocole relatif à la lutte contre la fabrication et le commerce illicites d'armes à feu, de leurs composants et de leurs munitions en 2013, la Charte arabe des droits de l'homme en 2012 et la Convention de l'Organisation de la coopération islamique sur la lutte contre le terrorisme en 2012.

C. La législation

10. La période 2010-2014 a été marquée par l'adoption de textes législatifs relatifs aux droits de l'homme portant notamment sur la lutte contre la traite des êtres humains (2012), les droits des journalistes (2011), les droits des personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux (2013), les organisations non gouvernementales (2010), la Commission de l'intégrité (2011), l'Agence de supervision financière (2011), l'alphabétisation (2011), l'interdiction de contraindre un Iraquien à changer de nationalité (2012), l'interdiction des jeux qui incitent à la violence (2013), le soutien aux petits projets rémunérateurs (2012), la pension mensuelle versée aux personnes immunodéficientes (2011), la protection des médecins (2013), les langues officielles (2014), l'indemnisation des victimes d'opérations de guerre, d'erreurs militaires ou d'actes terroristes (2009), la protection du consommateur (2010), la lutte contre le tabagisme (2012), les bourses versées aux étudiants des universités et instituts publics irakiens (2012), les bourses versées aux élèves des établissements scolaires publics (2014), et le régime unifié des retraites (2014). Des lois ont été également adoptées dans la Région du Kurdistan, notamment celles relatives à l'indemnisation des personnes détenues ou condamnées qui sont ensuite reconnues innocentes et libérées (2010), à la réglementation des manifestations (2010), aux droits et privilèges des personnes handicapées ou ayant des besoins spéciaux (2011), au Fonds d'aide aux malades du cancer (2012), aux droits d'auteur et droits connexes (2012) et au droit d'accès aux données (2013).

D. Les politiques

11. Stratégie nationale de réduction de la pauvreté.
12. Stratégie nationale de lutte contre les violences subies par les femmes.
13. Stratégie nationale de l'éducation et de l'enseignement supérieur (2011-2020).
14. Stratégie nationale de la santé génésique et de la santé maternelle et infantile (2013-2017).
15. Politique nationale de l'emploi (2010-2014).
16. Politiques du logement.
17. Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2010-2014).
18. Plan national de développement (2013-2017).
19. Stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme en Iraq (2011-2015).
20. Stratégie d'amélioration de l'accès à une éducation de qualité dans la Région du Kurdistan (2013-2018).

III. Cadres institutionnels de protection et de promotion des droits de l'homme

21. L'Iraq a pu tirer parti du processus de l'Examen périodique universel pour perfectionner ses cadres institutionnels grâce à l'échange de compétences et de données et à la présence d'une volonté politique nationale, comme en témoignent les principaux exemples suivants:

- Conseil supérieur de la magistrature: création d'une cour des droits de l'homme, d'un tribunal de la publication et de l'information et d'un tribunal de la famille, de quatre tribunaux spécialisés dans la répression des violences conjugales, d'un institut de la magistrature dans la Région du Kurdistan, d'un tribunal du contentieux sportif et d'une section du ministère public, relevant du Procureur général et chargés de recevoir les plaintes émanant du Haut-Commissariat irakien aux droits de l'homme;

- Commissions chargées des droits de l'homme au sein de la Chambre des députés et des autorités locales;
- Institutions de justice transitionnelle: institution pour les martyrs, institution pour les prisonniers politiques, instance de responsabilisation et de justice et instance des conflits de propriété;
- Haut-Commissariat iraquien aux droits de l'homme;
- Organisme indépendant pour les droits de l'homme, conseil supérieur de la femme, haut comité de lutte contre les violences subies par les femmes dans la Région du Kurdistan;
- Ministère des droits de l'homme, création du centre national pour les droits de l'homme et bureaux des ministères dans les gouvernorats;
- Office de l'information et de la communication;
- Unités des droits de l'homme et unités des questions de genre social dans toutes les institutions publiques;
- Direction de la protection de la famille au sein du Ministère de l'intérieur.

IV. Promotion et protection effectives des droits de l'homme et développement humain

22. De nombreux faits nouveaux et importants sont intervenus en ce qui concerne les mesures de protection et de promotion effectives des droits de l'homme en Iraq, et ce sur de nombreux plans, depuis 2010:

- Promulgation de plusieurs textes législatifs concernant la protection des droits de l'homme (voir par. 10 du rapport);
- Création de nombreuses institutions qui s'occupent de droits de l'homme (voir par. 21 du rapport);
- Organisation par les services du Ministère des droits de l'homme de nombreux ateliers, stages, colloques, séminaires et conférences à des fins de sensibilisation aux droits de l'homme, en coopération avec des institutions publiques et de la société civile;
- Intégration des droits de l'homme aux programmes d'enseignement scolaire dans tous les cycles de l'éducation et enseignement de cette matière, y compris dans les universités;
- Réalisation d'études et de travaux de recherche relatifs aux droits de l'homme par l'entremise du Centre national pour les droits de l'homme et des institutions éducatives;
- Inclusion d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans les recueils de statistiques annuelles du Ministère du plan;
- Publication de rapports périodiques sur l'état réel des droits de l'homme;
- Développement du mécanisme de surveillance sous l'angle de ses méthodes de travail et extension des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux surveillés.

A. Objectifs du Millénaire pour le développement

23. L'Iraq a publié trois rapports nationaux de suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement fournissant des statistiques quantitatives sur les indicateurs relatifs auxdits objectifs et sur la mesure dans laquelle le pays est en capacité de les réaliser à l'horizon 2015 en les adaptant selon des principes à caractère national axés sur l'élargissement du partage des responsabilités et sur l'intégration des ambitions nationales aux différents plans et programmes de développement et à la planification de l'interaction et de la complémentarité entre elles. Ces objectifs reposeront dès lors sur la perspective des droits de l'homme et sur le renforcement des capacités nécessaires pour garantir ces droits sur le long terme, en s'employant à combler les écarts entre les sexes, le droit de disposer des ressources nécessaires au développement, de manière égale entre les différentes régions et gouvernorats, le primat accordé aux pauvres et le changement positif au service des couches pauvres et marginalisées de la population.

24. Les éléments positifs constitutifs du progrès enregistré dans ce cadre peuvent se résumer dans l'amélioration relative des taux de réalisation dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, dont le taux est passé de 22,9 % en 2007 à 18,9 % en 2012, dans l'amélioration du taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, qui est passé de 89 % en 2009 à 90,4 % en 2011, dans la réduction de l'écart entre la scolarisation des garçons et celle des filles, le rapport entre les deux étant passé de 0,89 en 2009 à 0,94 en 2011. La proportion de femmes occupant un emploi salarié dans le secteur non agricole est passée de 12,1 % en 2008 à 14,7 % en 2011, le taux de mortalité des nourrissons s'établissait à 17,4 pour 1 000 naissances vivantes en 2013, contre 22 en 2012 et le taux de mortalité des moins de 5 ans est passé de 28 pour 1 000 naissances vivantes en 2012 à 22 en 2013.

B. Droits des couches de la population qui ont le plus besoin de protection

25. **Femmes:** Le Gouvernement iraquien a pris un certain nombre de mesures visant à améliorer la situation concrète des femmes dans le pays, au niveau des lois, des politiques et des institutions (voir par. 10, 12, 14 et 21 du rapport).

1. Démarginalisation des femmes

- Octroi de prêts aux femmes rurales par l'entremise du Fonds d'initiative agricole et lancement du projet de promotion de la condition de la femme rurale en 2011;
- Ouverture dans les différentes régions du pays de 28 dispensaires juridiques chargés de fournir gratuitement des services dans ce domaine (représentations et conseil) à la population féminine marginalisée (veuves, divorcées, handicapées, réfugiées, déplacées à l'intérieur du pays ou membres de minorités);
- Les chiffres qui suivent montrent l'état d'avancement de la démarginalisation des femmes sur le plan politique et en ce qui concerne l'accès à la fonction publique, à savoir que le pays compte 83 femmes membres de la Chambre des députés, 1 ministre, 1 présidente d'université, 3 ambassadrices, 86 femmes juges, 7 femmes membres du Conseil consultatif national, dont la présidente de cet organe, et 57 directrices générales ou doyennes de faculté.

2. Violences contre les femmes

- Création du Haut Comité pour la protection de la famille;
- Mise en place au sein du Ministère du travail et des affaires sociales d'un Service de protection de la femme;

- Création d'unités chargées des questions de genre au sein de tous les ministères et autres institutions gouvernementales;
- Adoption en 2013 de la Stratégie nationale de lutte contre les violences subies par les femmes;
- Ouverture dans l'ensemble du pays de cinq centres d'accueil pour femmes victimes de violences;
- Projet de loi sur la violence au sein de la famille actuellement examiné par le Conseil consultatif national;
- Préparation et rédaction de la Stratégie de lutte contre les violences subies par les femmes dans la Région du Kurdistan et promulgation en 2011 de la loi sur la lutte contre les violences au sein de la famille, en application de laquelle quatre tribunaux spécialisés dans ce domaine ont été créés, dont trois présidés par une femme.

26. **Enfants:** L'Office de protection de l'enfance, structure institutionnelle de base dans ce domaine, s'emploie à mettre en place le cadre général de la politique nationale de transformation de la condition de l'enfance conformément à la Constitution iraquienne, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux deux Protocoles y relatifs.

- Maisons de la culture enfantine: a pour objet d'étendre et d'encourager la culture enfantine de manière à renforcer la sensibilisation des enfants sur la base de principes pédagogiques scientifiques modernes et judicieux et à orienter leurs capacités et libérer leur potentiel créatif et innovant;
- Promulgation depuis 2010 de lois et de politiques relatives à l'enfance, notamment la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, la loi n° 2 de 2013 relative à l'interdiction de l'importation de jeux incitant à la violence (voir par. 10, 13, 14 et 20 du rapport). L'Iraq est en train d'élaborer un projet de loi sur l'enfance au niveau des autorités centrales et régionales qui soit conforme aux obligations internationales du pays, et ce à l'issue de vastes consultations avec la société civile et les spécialistes, ainsi que d'autres projets de loi relatifs au Parlement des enfants, à l'Office pour la protection de l'enfance et au Parlement de la jeunesse;
- Les données suivantes permettent de se faire une idée de la condition de l'enfance en Iraq: le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire, qui était de 89 % en 2009, s'établissait à 91,7 % en 2013 et devrait atteindre 95 % en 2017; le pourcentage d'enfants âgés de moins de 5 ans souffrant d'insuffisance pondérale est passé de 8,5 % en 2011 à 7 % en 2013 et l'on espère qu'il pourra être ramené à 3 % en 2017; le taux d'emploi d'enfants âgés de 5 à 14 ans a été ramené de 10,7 % en 2006 à 6,4 % en 2011.
- Dans le cadre de la lutte contre l'abandon scolaire, 85 centres de rattrapage indépendants ont été ouverts pour l'année scolaire 2010/2011 et 353 classes de rattrapage ont été créées dans les établissements d'enseignement général pour la même année scolaire, ce qui représente 9 183 élèves dans les centres indépendants et 1 491 dans les classes de rattrapage.

27. **Personnes handicapées:** La Constitution iraquienne stipule en son article 32 que l'État protège les personnes handicapées ou ayant des besoins spéciaux et assure leur formation en vue de leur intégration dans la société, par le biais d'une loi à cet effet. L'Iraq a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013 et a promulgué la même année la loi relative à la protection des personnes handicapées ou ayant des besoins spéciaux portant création d'un organisme national indépendant qui s'occupe de cette couche de la population. Le Gouvernement iraquien a pris un certain nombre de mesures dans ce domaine, dont on peut citer les suivantes:

- Obligation faite aux administrations de réserver 3 % des postes de fonctionnaire aux personnes ayant des besoins spéciaux et de prévoir des lieux spéciaux à leur intention,

ainsi qu'en leur fournissant des aides à la mobilité, en leur réservant dans les nouveaux ensembles immobiliers un nombre déterminé de logements adaptés à leur situation, en tenant compte de leurs besoins lors de la conception des logements ou de l'exécution des projets et en les autorisant à importer des véhicules adaptés à leur handicap;

- Création d'une commission présidée par le secrétariat général du Conseil des ministres et réunissant les ministères et autres organismes concernés, chargée de se pencher sur la situation des personnes handicapées et les questions importantes s'y rapportant et de proposer des solutions rapides aux problèmes;
- Création d'une direction de la protection des personnes handicapées dans l'organigramme de la Division des affaires de la population de toutes les institutions gouvernementales;
- Mise en place d'un mécanisme de suivi et d'un Fonds spécial de soutien aux droits des personnes handicapées, par le biais de la stratégie du Ministère de la santé pour 2013-2017, qui prévoit l'organisation de programmes, de centres de formation et d'ateliers de fabrication de prothèses;
- Exécution d'un projet de réadaptation sociale des personnes handicapées, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et en collaboration avec les organisations de la société civile;
- Existence de 53 instituts pour personnes handicapées.

28. **Enfants handicapés:** Le Gouvernement iraquien a pris les mesures suivantes dans ce domaine:

- Élaboration de programmes spéciaux d'enseignement général et professionnel à l'intention des enfants handicapés et d'un projet stratégique national d'intégration à l'éducation pour tous couvrant également 30 % des écoles de chaque gouvernorat; et interventions de protection des enfants dans le cadre de classes spéciales rattachées aux écoles primaires;
- Le nombre d'élèves de cette catégorie est passé de 9 703 pour l'année scolaire 2009/2010 à 13 005 pour 2012/2013 et celui des écoles comportant des classes d'éducation spéciale est passé de 899 à 1 213;
- Établissement d'instructions précises concernant la prise en charge à l'intérieur des établissements scolaires des enfants handicapés des membres inférieurs et supérieurs, création d'un environnement sûr pour l'entrée et la sortie des écoles et fourniture de prothèses médicales à ces enfants;
- Le nombre des écoles dans la Région du Kurdistan qui comportent des classes spéciales était de 544 pour l'année scolaire 2012/2013.

29. **Réfugiés et personnes déplacées:** le Ministère de l'émigration et des émigrés élabore les politiques, programmes et plans visant à élever le niveau de vie des couches de la population qui relèvent de sa compétence, le but étant d'assurer une amélioration continue de la qualité de la vie et des services les concernant. Le Ministère réalise en outre des études et des travaux de recherche accordant la priorité aux couches les plus vulnérables et à la continuité stratégique de l'action du Ministère, en collaboration et coopération avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales. C'est ainsi qu'un plan global a été établi qui prévoit pour 2013 la réalisation d'études spéciales visant à améliorer la situation des familles déplacées ou rapatriées selon plusieurs axes consistant notamment à définir une politique relative aux règles d'administration de l'émigration en Iraq, les politiques relatives aux personnes ayant des besoins spéciaux parmi les déplacés et les rapatriés et une politique relative à l'assistance aux personnes relevant de la compétence du Ministère qui vivent dans les grands ensembles d'habitation.

30. Au 30 décembre 2013, il y avait en Iraq 210 612 réfugiés syriens, auxquels sont fournis une assistance matérielle et financière, des sources d'énergie sûres, des rations alimentaires, des établissements scolaires enseignant les programmes syriens par des enseignants eux-mêmes réfugiés, le tout représentant 65 milliards de dinars irakiens pour les années 2012 et 2013.

31. Par suite des événements qu'a connus récemment la province d'Al-Anbar et du déplacement de nombreuses familles qu'ils ont provoqué au début de 2014, le Ministère a suivi la situation des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur de cette province par le biais de sa publication périodique qui constitue une source de données nécessaires sur cette population. Au total, les familles déplacées à l'intérieur de la province sont au nombre de 50 922 et celles déplacées à l'extérieur au nombre de 13 829. Des mesures ont été prises pour régler cette question, notamment en mettant en place une salle des opérations d'assistance aux personnes déplacées d'Al-Anbar, en créant une base de données intégrée, en accordant une aide financière de 300 000 dinars irakiens à chaque famille déplacée d'Al-Anbar, en fournissant une aide alimentaire à cette population et en créant des groupes de travail de terrain chargés de suivre et de coordonner les efforts déployés dans chaque province. Le Ministère de l'émigration et des émigrés a assuré la coordination avec les organisations internationales pour fournir une assistance en vivres et en matériel aux personnes déplacées.

V. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Droit à la santé

32. L'article 31 de la Constitution garantit le droit à la santé et le Ministère de la santé a établi des plans, programmes et politiques parmi lesquels on peut citer le Plan stratégique pour la période 2009-2013, suivi du Plan stratégique pour la période 2013-2017 et la politique nationale de la santé pour les années 2013-2023, tous ces textes mettant l'accent sur la création d'un système de santé dont le fondement principal serait les soins de santé primaires et qui fournit des services correspondant aux besoins de l'individu et de la société conformément aux normes sanitaires internationales. Les crédits du Ministère de la santé représentaient 5 % du budget général de 2012, ce taux étant passé à 5,3 % en 2013.

33. La situation en matière de santé a beaucoup progressé pour ce qui est de réduire le taux de mortalité des nourrissons pour 1 000 naissances vivantes, qui est passé de 22 en 2012 à 17,4 en 2013. Le taux de mortalité des moins de 5 ans est passé de 28 pour 1 000 naissances vivantes en 2012 à 22 en 2013. La réduction est également manifeste en ce qui concerne le taux de mortalité maternelle, qui s'établissait à 28,2 pour 100 000 naissances vivantes selon les statistiques du Ministère de la santé pour 2013, contre 35 pour 100 000 naissances vivantes dans la cartographie de la pauvreté pour 2012. Le taux de naissance dans des établissements de soins de santé s'établissait à 70,9 % en 2012, aucun cas de paludisme n'a été enregistré en 2013 et 90 % des cas de tuberculose décelés en 2013 se sont achevés par la guérison des intéressés. S'agissant du sida, le nombre des cas enregistrés est de 20 (15 hommes et 5 femmes) dont un seul cas de décès en 2013. Les taux de vaccination des enfants atteints grâce aux campagnes organisées à cet effet s'établissaient en 2013 à 98 % pour la poliomyélite, 96 % pour la rougeole, 91 % pour la tuberculose (BCG) et 86 % pour l'hépatite B.

34. L'Iraq comptait en 2012 un total de 239 hôpitaux publics et 255 en 2013. Pour ce qui est des centres de soins de santé, ils étaient au nombre de 2 238 en 2012 et 2 642 en 2013. S'agissant de la dotation du pays en personnel de santé, elle était en 2013 de 8,8 pour 10 000 habitants en ce qui concerne les médecins, contre 1,8 en ce qui concerne les dentistes, 2 en ce qui concerne les pharmaciens et 18,5 pour le personnel infirmier.

35. La Région du Kurdistan s'est dotée d'institutions chargées de garantir l'exercice du droit à la santé, notamment un conseil de la santé et un ordre des médecins, et des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne la protection sociale grâce à la création d'unités et de centres de soins destinés aux enfants et aux adolescents et de 122 centres de santé chargés de la coordination et des secours d'urgence. La Région du Kurdistan compte 79 hôpitaux (publics et privés) et un projet prévoit la construction de 5 hôpitaux/maternités et de 4 hôpitaux pour enfants.

B. Droit à l'éducation

36. La Constitution iraquienne garantit le droit à l'éducation dans son article 34 et de nombreuses lois et politiques ont été adoptées pour garantir le droit à l'éducation (voir par. 10, 13, 19 et 20). La part du secteur de l'éducation dans le budget total de l'État en 2012 était de 6,9 %, et elle est passée à 6,4 % en 2013.

37. Les statistiques de l'éducation font apparaître une augmentation de 7,3 % du nombre total d'établissements scolaires en 2011 par rapport à 2010, y compris les jardins d'enfants du cycle préscolaire, alors que le nombre des élèves a augmenté de 7,6 % au cours de la même période. Le nombre de membres du corps enseignant était en augmentation de 3,2 % en 2011 par rapport à 2010 tandis que le taux net de scolarisation augmentait de 6,7 % dans le même temps, ce qui constitue un signe positif d'augmentation du nombre des enfants fréquentant les écoles primaires.

38. Dix nouvelles universités publiques ont été créées au cours des années 2010 à 2013 et le nombre des facultés privées est passé de 26 en 2010 à 29 en 2013, tandis que le taux de fréquentation des établissements universitaires est passé de 14,9 % en 2010/2011 à 17 % en 2012/2013.

39. Pour les statistiques relatives au droit à l'éducation, voir le tableau 1 de l'annexe.

C. Droit à l'alimentation

40. La Constitution iraquienne garantit le droit à l'alimentation en imposant à l'État de garantir un niveau minimal de subsistance, de protection sociale et sanitaire et d'accès aux moyens nécessaires pour vivre dans la dignité. Il existe trois sources d'approvisionnement en produits alimentaires, à savoir le marché, l'autoproduction et le système des cartes de ravitaillement. Le taux de privation alimentaire est passé de 7,1 % en 2007 à 5,7 % en 2011 et, en février 2014, 7 172 700 familles bénéficiaient du système des cartes de ravitaillement, qui demeure un élément essentiel du système de prise en charge de la population la plus vulnérable en Iraq.

41. La contribution du secteur agricole au produit intérieur brut est passée de 7,3 % en 2009 à 8,1 % en 2010, grâce à l'initiative de subventionnement agricole qui a permis d'accorder des prêts bonifiés à des agriculteurs, des éleveurs et des entrepreneurs privés, pour un montant total de 900 millions de dollars. Un soutien est également fourni dans les domaines de la mécanisation agricole, de l'irrigation, de l'électricité, des engrais et des services gratuits de vaccination et de contrôle des animaux. En 2013, les taux d'autosuffisance étaient de 68 % pour le blé, 40 % pour les viandes blanches, 30 % pour les œufs, 60 % pour la pomme de terre et 35 % pour le poisson.

D. Droit au logement

42. L'Iraq a établi bon nombre de politiques, d'études et de plans en matière de logement selon une approche globale à l'échelle de tout le pays. Le Plan national de développement pour 2013-2017 accorde à ce secteur une importance particulière de par la vision et les objectifs qu'il cherche à réaliser. En outre, de nombreux projets de construction d'ensembles résidentiels ont été réalisés dans les gouvernorats entre 2008 et 2012. Le Ministère a adopté une politique visant à assurer l'accès à un logement convenable pour tous les Iraquiens, à accroître l'efficacité de la production de logements, à élargir la gamme des types de logement, et des régimes de propriété, à renforcer la capacité des pouvoirs publics à pourvoir aux besoins de couches particulières de la population, notamment celles qui n'ont pas les moyens d'accéder à un logement convenable, et à améliorer l'efficacité de la construction de logements, s'agissant notamment de l'efficacité énergétique, des impacts sur l'environnement et de la capacité des propriétaires à améliorer et agrandir les logements existants.

43. En 2011, 83,2 % des familles étaient propriétaires de leur logement, 11,1 % étaient locataires et 5,7 % relevaient d'autres formes d'occupation; le taux d'accès permanent à une source d'approvisionnement en eau potable était de 89 % et le taux d'équipement en moyens d'assainissement satisfaisants de 96 %. Un montant de 485 milliards de dinars prélevé sur le budget général de 2012 a été consacré à la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités stratégiques portant sur la construction d'ensembles de logements à loyer modéré et au renforcement des services de soins de santé primaires et à l'amélioration des revenus compte tenu des priorités et des besoins des habitants des gouvernorats.

44. Il existe un certain nombre de bidonvilles auxquels l'État a consacré un projet de développement intégré visant à améliorer le niveau de vie des habitants, à fournir des logements à un coût abordable et un montant de 200 milliards de dinars a été prélevé sur le budget d'équipement de 2013 pour procéder à l'élimination du phénomène des bidonvilles.

E. Droit au travail et droit aux assurances sociales

45. La Constitution iraquienne consacre, au paragraphe 1 de son article 22, le droit au travail et le droit aux assurances sociales, le Conseil des ministres est saisi d'un projet de loi sur le travail et la loi n° 10 de 2012 est consacrée au soutien aux petits projets rémunérateurs (voir par. 8, 10, 11, 15 et 16 du rapport). On relève en outre une baisse du chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans, qui a été ramené à 15 % en 2012, contre 22,8 % en 2011.

46. Le Conseil des ministres iraquien a adopté la loi sur les assurances sociales conformément aux normes internationales en la matière. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux personnes handicapées, aux invalides, aux orphelins, aux familles de détenus ou de prisonniers lorsque la durée de la peine atteint un an, aux bénéficiaires de l'assistance sociale d'État, aux mineurs condamnés à une peine supérieure à un an, aux étudiants mariés qui poursuivent des études préparatoires, aux familles démunies ou dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté, aux veuves et aux divorcées, étant entendu que le montant de cette aide ne peut être ni inférieur à 105 000 ni supérieur à 420 000 dinars irakiens.

47. Les familles couvertes par le système de protection sociale sont au nombre de 395 131 si l'on excepte la Région du Kurdistan, et le montant des dépenses correspondantes est de 412,8 millions de dollars, tandis que le nombre des familles couvertes par le régime de protection de la famille était de 395 131 en 2011. Le nombre total de chômeurs bénéficiant du régime de protection sociale en 2011 était de 170 157 et celui des chômeurs enregistrés à la date du 31 décembre 2012 était de 542 326. En 2012, 17 253 personnes ont trouvé un emploi dans le secteur public et le nombre des chômeurs enregistrés était de 154 869.

48. Dans la Région du Kurdistan, la loi n° 4 de 2012, portant révision de l'application de la loi relative aux assurances sociales des travailleurs, a pour objet d'adapter la législation aux réalités du marché du travail et de soutenir les travailleurs et d'améliorer leur niveau de vie. Le gouvernement de la Région a en outre entrepris de mettre en service des centres de formation professionnelle en vue de lutter contre le chômage en préparant les chômeurs à l'entrée sur le marché du travail. En 2013, les services de ce type étaient au nombre de 146 et un projet de fonds de soutien aux petits projets en faveur de la jeunesse et un projet de système d'assurance chômage et de création de possibilités d'emplois ont été adoptés.

VI. Droits civils et politiques

A. Droit de vote

49. Le taux de participation aux élections législatives de 2010 était de 62,39 %, sur un corps électoral total de 19 240 093 électeurs, nonobstant la situation en matière de sécurité qui prévalait lors du scrutin.

50. Le tableau 2 de l'annexe donne plus de détails sur le processus électoral de 2010 portant sur la Chambre des députés et le processus de 2013 portant sur les conseils des gouvernorats et les élections dans la Région du Kurdistan.

B. Liberté d'opinion et d'expression

51. La Constitution iraquienne garantit en son article 38 le droit d'exprimer librement ses opinions par tous les moyens. Le Conseil des ministres est saisi d'un projet de loi régissant l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et une cour spécialement chargée des questions relatives à l'édition et l'information a été créée par le Conseil supérieur de la magistrature (voir par. 10 et 21 du rapport). Il existe en Iraq 81 bureaux, chaînes de télévision et stations de radio officiellement homologués dont les activités sont supervisées par le Conseil de l'information et de la communication et de très nombreux journaux et revues sont publiés dans le pays.

52. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est l'un des piliers fondamentaux du nouveau régime démocratique et de l'exercice des droits de l'homme après la chute du défunt régime dictatorial. Il n'existe à l'heure actuelle en Iraq aucun prisonnier d'opinion ou de conviction mais l'exercice de ce droit bute sur de grandes difficultés créées par les organisations terroristes, qui ont notamment assassiné 37 journalistes entre 2010 et 2013, ainsi que par le manque de sensibilisation aux droits de l'homme, qui a donné naissance à un certain nombre de pratiques individuelles, attentatoires à ce droit.

53. Certains gouvernorats ont été le théâtre de manifestations revendiquant un certain nombre de services et de droits, ce qui a conduit à la création d'un haut comité ministériel présidé par le Vice-Président du Conseil et chargé d'examiner les revendications des manifestants. Ce haut comité a ouvert un certain nombre de «guichets» auprès desquels les requérants ont déposé 1 280 688 demandes d'indemnisation, de droits à pension de retraite, de réintégrations dans la fonction publique, de levée de la saisie de biens, d'exonération spéciale et de règlement de dossiers concernant le mouvement du «Réveil». Un grand nombre de ces revendications ont été satisfaites et le règlement de celles qui ne l'ont pas encore été est en cours. Le suivi de l'application des recommandations relatives au haut comité est également assuré en ce qui concerne les habitants des autres gouvernorats. La Région du Kurdistan a été le théâtre de manifestations analogues et les autorités régionales ont mis en place des comités chargés d'examiner les revendications formulées à cette occasion.

C. Droit de constituer des partis politiques

54. La Constitution iraquienne garantit la liberté de constituer des partis politiques conformément à son article 39, qui dispose que: 1. La liberté de constituer des associations et des partis politiques ou d'y adhérer est garantie et son exercice est régi par la loi. 2. Nul ne peut être contraint à adhérer à un parti, une association ou une faction politique, ni à en demeurer membre. Le Conseil des ministres est actuellement saisi d'un projet de loi sur la constitution et le fonctionnement des partis politiques. Les partis et autres entités politiques, y compris les entités individuelles, participant aux élections étaient au nombre de 277 en 2014. Dans la Région du Kurdistan, ce droit est garanti par la loi et la Région compte 37 partis politiques.

D. Prisons

55. Conformément aux dispositions du chapitre premier de la loi relative à l'administration pénitentiaire, qui stipule que l'administration des prisons et des centres de détention doit relever exclusivement du Ministère de la justice, ce dernier a procédé à un réexamen de la nature des établissements correctionnels en procédant à un bilan institutionnel complet permettant d'établir un état des lieux dans ce domaine et il a établi des directives modernes sur les méthodes d'administration et de modernisation des prisons dans un sens propice à la création d'un environnement favorable à la réforme et à la rééducation et contribuant effectivement à la réinsertion sociale des détenus. Le Ministère s'emploie également à améliorer l'infrastructure des prisons qu'il supervise et a créé de nouveaux centres de détention mieux répartis géographiquement, et ce conformément à des politiques de reconstruction du système correctionnel iraquien en vue de créer dans tous les gouvernorats des établissements pénitentiaires dotés de caractéristiques exemplaires à l'échelle mondiale et conformes aux exigences des droits de l'homme et aux critères internationaux y relatifs, le but étant d'assurer dans ces établissements les services et la sécurité requis en y introduisant les technologies modernes, notamment les systèmes de brouillage, les caméras de haute technologie et les systèmes de contrôle électronique des issues pour mettre fin au phénomène des évasions de prisonniers. Les agents opérant dans ces établissements ont en outre bénéficié de la formation voulue.

56. Les prisons et les centres de détention sont soumis à un régime de supervision multipartite réunissant le Ministère des droits de l'homme, les services et directions des droits de l'homme des Ministères de la justice, de l'intérieur, de la défense et du travail et des affaires sociales, la Commission de l'intégrité, le parquet général, le Haut-Commissariat iraquien aux droits de l'homme, l'Organisation indépendante chargée des droits de l'homme dans la Région du Kurdistan, ainsi que les organisations de la société civile. Dans la Région du Kurdistan, les prisons relèvent de la Direction de la rééducation au Ministère du travail et des affaires sociales tandis que les centres de détention relèvent du Ministère de l'intérieur. Les constats ou allégations de torture sont traités conformément à la loi.

VII. Droits des minorités

57. La Constitution iraquienne garantit le droit des minorités et les lois électorales leur assurent une représentation appropriée sous la forme de quotas qui leur sont attribués aux élections à la Chambre des députés et aux conseils locaux. Une loi de 2012 régit les biens de mainmorte des minorités et a rebaptisé le conseil correspondant en conseil des biens de mainmorte des confessions chrétienne, yazidie et sabéenne/mandéenne.

- Le Gouvernement iraquien a pris toute une série de mesures visant à assurer l'exercice par les membres de minorités de leurs droits, parmi lesquels celles visant à faciliter la réintégration dans la nationalité iraquienne aux Kurdes failis, la restitution de leurs biens, la réparation des préjudices qu'ils ont subis, la désignation de terrains pour la construction de nouveaux lieux de culte pour cette communauté et la remise en état de leurs lieux de culte qui ont été endommagés par des actes terroristes et l'indemnisation de ceux d'entre eux qui ont été victimes du terrorisme. Conformément à la loi n° 20 de 2009, l'éducation religieuse chrétienne est enseignée dans le cadre des programmes décidés par la Direction générale des programmes d'enseignement, et ce, aux différents niveaux d'étude, la langue syriaque est enseignée par la Direction générale de l'éducation dans les deux parties d'al-Rusafa (gouvernorat de Bagdad) et les gouvernorats de Ninive et Kirkouk, et la langue turcomane est enseignée dans certaines écoles de cette communauté et l'enseignement de toutes les matières dans la langue turcomane dans certaines écoles.

58. Le Ministère des droits de l'homme a organisé un certain nombre de manifestations sur les droits des minorités qui ont contribué à renforcer l'exercice de ces droits et le Haut-Commissariat iraquien aux droits de l'homme a organisé, à l'occasion de la Journée mondiale de la tolérance en 2013 une conférence sur les droits des minorités, en coopération avec la Commission féminine des droits de l'homme et la MANUI, au cours de laquelle ont été énoncés les Principes de Bagdad pour la tolérance, adoptés ensuite par le Secrétariat général du Conseil des ministres en vue de l'élaboration d'un plan d'action détaillé dont le Ministère des droits de l'homme assurera l'exécution.

59. Dans la Région du Kurdistan, le Ministère de la culture et de la jeunesse, en coordination avec le Ministère de l'intérieur, a accordé son homologation à 32 chaînes satellitaires diffusant dans la Région des programmes en langues kurde, arabe, turcomane et syriaque et a autorisé l'ouverture de bureaux de 15 chaînes satellitaires iraquiennes et arabes. Il a également autorisé l'ouverture de 68 stations de télévision terrestre (locales) diffusant également dans les langues kurde, arabe et turcomane, ainsi que 89 stations de radio (locales) diffusant dans les mêmes trois langues dans les gouvernorats de la Région du Kurdistan.

VIII. Camp de l'Iraq nouveau (précédemment camp d'Achraf)

60. Le Gouvernement iraquien a agi sur la question du camp d'Achraf conformément aux principes des droits de l'homme en dépit du fait que ses occupants se trouvaient en situation irrégulière en Iraq et qu'il s'agit d'une organisation armée illégale dont l'existence est contraire à la Constitution iraquienne mais qui se trouvait sous la protection de l'armée américaine entre 2003 et 2009. Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de l'Accord sur le retrait des forces américaines, le camp d'Achraf relève désormais de la souveraineté iraquienne et est placé sous la supervision directe des forces américaines qui se trouvent dans une base jouxtant le camp. Le Gouvernement iraquien n'a pas tenté d'entrer de force dans le camp ni d'exercer sa souveraineté à son égard alors même que cette souveraineté vaut pour l'ensemble de son territoire. En 2011, en raison de pressions internes qui s'exerçaient sur lui et en raison du comportement délictueux de certains occupants du camp, de leurs provocations à l'égard de la population, de la présence parmi eux de personnes recherchées par la justice iraquienne et de la multiplication des signes d'intervention de l'organisation par le biais de ces personnes dans les affaires intérieures de l'Iraq et dans les affaires intérieures d'un pays voisin, tous ces faits étant contraires à la Constitution, le Gouvernement iraquien a pris souverainement la décision de mettre fin à leur présence dans ce camp à la fin de 2011.

61. Soucieux de faire en sorte que les mesures qu'il prend soient conformes aux règles et autres textes constitutifs du droit international, le Gouvernement iraquien a accepté la médiation de la MANUI, qui a pris l'initiative du règlement de ce problème, ce qui a ensuite donné lieu à la signature le 25 décembre 2011 d'un mémorandum d'accord prévoyant le transfert de ces personnes du camp d'Achraf au camp Liberté, qui est placé sous la supervision et le contrôle de la Mission avant les opérations de transfert, conformément aux normes internationales mises en application à partir de 2012. Le transfert des occupants du camp s'est effectué par groupes successifs de 400 personnes environ, selon une procédure détaillée supervisée par la MANUI et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), jusqu'au camp Liberté et selon les statistiques établies par le HCR. Les personnes ainsi transférées étaient au nombre de 3 174, les entretiens visant à définir les besoins de protection internationale au nombre de 2 829, les personnes jugées en situation de besoin de protection au nombre de 1 925, les migrants pour des raisons humanitaires au nombre de 210 et les rapatriés au nombre de 14, et ce, en mars 2013.

IX. Réalisations, pratiques optimales et difficultés

62. Réalisations et pratiques optimales

a) Plan national relatif aux droits de l'homme: À l'issue de l'adoption du rapport du Groupe de travail pour le premier cycle d'examen, une commission sectorielle réunissant les représentants des institutions gouvernementales, non gouvernementales et médiatiques concernées a été créée, avec le concours d'experts nationaux, régionaux et internationaux pour élaborer un plan national relatif aux droits de l'homme ayant pour objet la promotion et la protection de ces droits et l'application des recommandations acceptées par l'Iraq. L'élaboration de ce plan a donné lieu à une vaste participation des organisations de la société civile, des militants des droits de l'homme et des universitaires, avec le concours technique du Bureau des droits de l'homme au sein de la MANUI. Les grands axes de ce plan portaient sur divers aspects des difficultés rencontrées, en recherchant une complémentarité avec les autres efforts nationaux en cours dans le cadre notamment du plan national de développement et des plans stratégiques relatifs à la lutte contre la pauvreté et le chômage, à la sécurité alimentaire et à la santé, ainsi que des plans relatifs au logement et au règlement des problèmes créés par la situation en matière de sécurité, notamment les problèmes des personnes déplacées et des émigrés, qui ont été lancés lors d'une conférence nationale placée sous l'égide du Président du Conseil des ministres et la supervision de la Chambre des députés en 2010 puis ont été adoptés par le Conseil des ministres en 2011, y compris la création d'une commission nationale chargée de la coordination et du suivi, dotée d'un budget spécifique lui permettant de suivre, coordonner et exécuter le plan d'action détaillé. Ce plan est le premier du genre en Iraq et a été bien accueilli par les organisations internationales et régionales.

b) Campagne nationale de prélèvements: Le Ministère des droits de l'homme (Direction des affaires humanitaires et Direction des affaires des gouvernorats), en coopération avec l'Institution des martyrs et la Direction de la médecine légale, a procédé à une campagne de prélèvements sur les restes de victimes du régime dictatorial défunt afin de déterminer l'identité des personnes jetées dans des fosses communes par le biais de leur ADN.

c) Indemnisation des victimes d'opérations terroristes et de bavures militaires: En application de la loi n° 20 de 2009, un haut comité et des sous-comités de gouvernorat ont été créés pour indemniser les catégories de personnes visées dans la loi.

d) Indemnisation des victimes d'inondations et de pluies diluviennes: En raison des dommages causés par les pluies diluviennes et les crues des cours d'eau en 2013 et afin d'indemniser les personnes ayant subi un préjudice direct ou indirect de ce fait, le Gouvernement iraquien a créé un comité ministériel directeur présidé par la Ministre des droits de l'homme et chargé d'indemniser les victimes de ces événements, avec un budget de 797 673 milliards de dinars irakiens.

e) Centre national des droits de l'homme: Créé en 2013 compte tenu de l'évolution des activités du Ministère des droits de l'homme, ce centre a pour objet d'accompagner ces activités en contribuant à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Premier du genre en Iraq, ce centre assure des fonctions éducatives et culturelles en matière de droits de l'homme, réalise des études et des travaux de recherche, met en place une base de données spécialisée et établit des rapports sur les droits de l'homme et en assure le suivi. Il a organisé de nombreux stages, ateliers, conférences, séminaires, visites et cycles d'études qui visent tous à renforcer les droits de l'homme sur le terrain, et ce, en coopération avec des services du Ministère, des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile et des universitaires. Il est en outre doté d'une bibliothèque spécialisée dans les droits de l'homme et certaines de ses activités caractéristiques portent sur l'examen, la proposition et la modification des lois relatives aux droits de l'homme (projet de loi relatif à l'enfant iraquien et loi relative aux personnes handicapées), dans le cadre d'une vaste participation de la société civile et des universitaires. Le Centre a également organisé des journées d'étude à l'intention des étudiants, en coopération avec le Ministère de l'éducation, consistant en une journée entière d'étude dans les locaux du Centre comportant un ensemble de travaux interactifs sur les droits de l'homme.

f) Mécanismes des plaintes: Des perspectives plus larges sont ouvertes aux mécanismes de collecte des plaintes des citoyens à l'occasion de l'ouverture de bureaux des affaires des citoyens dans toutes les institutions de l'État iraquien (voir par. 21 du rapport).

g) Unités du genre (sexe social): Des unités du genre ont été créées dans l'ensemble des institutions de l'État iraquien pour établir une base de données et se pencher sur les questions de genre.

h) Alphabétisation des minorités: Des centres d'alphabétisation ont été ouverts dans les zones majoritairement peuplées de minorités, y compris la publication de programmes dans leur langue.

i) Plan national d'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité: Le Gouvernement iraquien a annoncé un plan d'action national relatif à l'application de la résolution susmentionnée pour la période 2014-2018, faisant ainsi de l'Iraq le premier pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord qui s'est doté d'un tel plan mettant l'accent sur le rôle important de la femme dans la prévention et le règlement des conflits, la négociation et l'établissement et le maintien de la paix, la réaction de la population et la reconstruction postconflit, ainsi que sur la nécessaire participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les efforts axés sur le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité.

63. Difficultés

a) Politiques du régime dictatorial défunt: Le lourd héritage représenté par les effets des politiques du régime dictatorial défunt constitue un grand défi et contribue à entraver l'exécution des programmes gouvernementaux de protection et de promotion des droits de l'homme sur tous les plans.

b) **Terrorisme et défis sécuritaires:** La fin de l'année 2011 a été marquée par le retrait complet des forces américaines avec la sortie du territoire iraquien du dernier membre de ces forces, ce qui constitue un grand succès politique, mais en dépit de la diminution des actes de violence et de terrorisme depuis 2008 et de la diminution du nombre des victimes du terrorisme jusqu'en 2011, la persistance d'actes terroristes tels que les attentats à la bombe et l'ampleur des pertes humaines et matérielles continuent de faire peser une menace sur la sécurité et la stabilité du pays, ce qui sape les efforts d'amélioration de la situation réelle des droits de l'homme du fait des violations des droits et des biens des citoyens. C'est ainsi que le pays a connu une vague de violence continue accompagnée de courants d'émigration et de déplacement à l'intérieur du pays et d'opérations terroristes visant également les installations économiques et environnementales essentielles, les lieux de culte, les écoles, les universités, les réseaux électriques et l'approvisionnement en carburant et en eau et tous les éléments constitutifs du peuple iraquien sans distinction, faisant 74 020 morts et blessés. Le tableau 3 de l'annexe contient les chiffres des victimes des opérations terroristes pour les années 2010 à 2013 tels qu'ils ressortent des statistiques du Ministère de la santé.

c) L'insuffisance des investissements qui constitue l'une des contraintes pesant sur l'activité économique et a des effets préjudiciables à l'exercice effectif des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

d) L'afflux continu de réfugiés et de personnes déplacées résultant des actes de violence qu'a connus l'Iraq constitue un problème dont pâtissent les droits de l'homme du fait des besoins créés par cet afflux en matière d'intervention humanitaire rapide en faveur des couches de la population concernées.

e) Le manque de sensibilisation aux droits de l'homme constitue un obstacle et une priorité pour l'exercice de ces droits et une résultante du règne d'une culture imposée par le régime dictatorial défunt pour éliminer toute conscience des droits et promouvoir l'exclusion et l'individualisme qui en entravent l'exercice.

f) Les coutumes et traditions enracinées dans la société iraquienne.

X. Application des engagements volontaires

a) Levée de la réserve à l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en application de la loi n° 33 de 2011.

b) Adhésion de l'Iraq aux instruments suivants:

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 7 juillet 2011;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 23 novembre 2010;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 20 mars 2013.

c) Visites en Iraq du Rapporteur spécial sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, en 2010, du Groupe de travail spécial sur le recrutement de mercenaires, en 2011, et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la question de l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2013. Un comité interministériel a été constitué pour faciliter la mission des rapporteurs spéciaux et experts indépendants de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent se rendre en Iraq.

d) Présentation par l'Iraq de ses rapports périodiques aux organes conventionnels des instruments relatifs aux droits de l'homme suivants:

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention relative aux droits de l'enfant et les deux Protocoles facultatifs y relatifs (recommandation 33);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

e) Création d'un Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en application de la loi n° 53 de 2008 telle que modifiée.

f) Lancement d'un plan national pour les droits de l'homme visant à renforcer le respect de tous les droits grâce à des programmes, des lois et des politiques effectifs couvrant toutes les activités.

g) Élaboration d'un plan d'action pour la formation et l'éducation aux droits de l'homme associant plusieurs ministères et organismes publics ainsi que les organes de répression relevant des Ministères de la défense et de l'intérieur et les organisations de la société civile, et élaboration de programmes dans le domaine des droits de l'homme mettant l'accent sur les étudiants et les jeunes des deux sexes.

XI. Application des recommandations acceptées par l'Iraq

1. Recommandations 1, 2, 3 et 4 – Ratification de conventions internationales et de protocoles additionnels ou adhésion à ces instruments

- L'Iraq a poursuivi son processus d'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en adhérant à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 23 novembre 2010; à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 7 juillet 2011; et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 20 mars 2013, et il étudie actuellement la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

2. Recommandations 5, 6, 7, 8, 9, 27 et 28 – Harmonisation de la législation nationale sur les conventions internationales et respect des principes du droit international

- Abrogation de nombreuses lois promulguées par le Conseil du commandement de la révolution (aboli) porteuses de violations des droits de l'homme;
- Création d'un haut comité présidé par le Secrétaire général du Conseil des ministres et chargé d'harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales.

3. Recommandations 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 – Création d'un haut-commissariat indépendant chargé des droits de l'homme

- La loi n° 53 de 2008 portant création du Haut-Commissariat indépendant chargé des droits de l'homme confère à cet organe de larges attributions, concernant notamment la réception des plaintes et les enquêtes y relatives. Les commissaires

membres de cet organe ont été désignés en 2011 et les budgets qui lui ont été alloués se montaient à 20 milliards de dinars irakiens pour 2013 et 29 milliards pour 2014. Un effectif de 160 fonctionnaires a été attribué au Haut-Commissariat, dont le président et le vice-président sont en passe d'être désignés. À ce jour, le Haut-Commissariat n'a pas encore présenté de rapport aux organes compétents et n'a pas encore adhéré au Comité international de coordination.

4. Recommandations 17, 18 et 19 – Lutte contre la corruption

- Établissement d'un guide de l'évaluation de la performance des services administratifs et fourniture de l'appui nécessaire au Bureau des inspecteurs publics, mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption administrative à laquelle l'Iraq a adhéré, adoption de la campagne nationale de lutte contre les pots-de-vin, promotion du principe de la transparence au sein des ministères et autres entités concernées au moyen du guide de la transparence qui leur a été distribué, présentation d'un guide de vulgarisation sur les interactions avec les citoyens, de manière à réduire les possibilités de corruption et coordination avec les organisations internationales, lancement de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et de la stratégie nationale de l'éducation et de l'enseignement (voir par. 13 et 17) et perfectionnement des programmes d'enseignement de tous les cycles en y incluant des éléments relatifs à la culture de l'intégrité, de la transparence et de la préservation des deniers publics, organisation de campagnes nationales de sensibilisation et d'éducation sur la Convention des Nations Unies contre la corruption et sur la stratégie nationale dans ce domaine;
- En vertu de la loi n° 30 de 2011 relative à la Commission de l'intégrité, toute personne occupant l'un des postes ou fonctions ci-après est tenu de présenter une déclaration de situation financière: président de la République, vice-président, membre du pouvoir législatif, premier ministre et vice-premier ministre, ministre et fonctionnaire de même rang et suppléant, fonctionnaire d'un rang particulier, président du Conseil supérieur de la magistrature, juge, ainsi que président, ministre et vice-ministre en ce qui concerne la Région du Kurdistan, gouverneur, membre d'un conseil de gouvernorat, président d'organe indépendant et adjoint ou suppléant, ambassadeur, consul, procureur, commandant de division et de bataillon, chef d'unité de sécurité, directeur général, fonctionnaire de même rang, inspecteur de la Commission de l'intégrité, officier des forces armées, des forces de sécurité intérieure et des autres organes de sécurité à partir du grade de lieutenant colonel;
- Obligation pour tous les ministères et les services non rattachés à un ministère, tous les conseils de gouvernorat, en coordination avec les entités concernées, de se doter de leur propre stratégie de lutte contre la corruption. Des faits nouveaux d'ordre législatif sont également à signaler dans le domaine de la lutte contre la corruption (voir par. 10 du rapport).
- Création de l'académie irakienne de lutte contre la corruption pour propager la culture de l'intégrité et de la transparence et soutenir les efforts faits au plan national et lutter contre le fléau de la corruption financière et administrative dans les institutions publiques et le circonscrire. L'académie dispense en outre son enseignement et sa formation à tous les citoyens.

5. Recommandation 23 – Démocratie et bonne gouvernance

- L'Iraq place la réalisation d'une «bonne gouvernance» au premier rang de ses priorités en matière gouvernementale et pour la consolidation d'un État fait d'institutions et ce par le biais de ses organes qui assurent l'obligation de rendre des comptes, de la transparence, de l'égalité des chances, de la participation, du

renforcement du rôle des institutions chargées du contrôle et de la justice et de ses organes assurant le processus démocratique de manière à garantir la participation de tous les membres de la société à la conduite de l'État sans discrimination quant aux chances offertes à tous et à exiger des comptes de quiconque viole ces principes, en fournissant toutes les données et statistiques relatives à l'action de tous les organes de l'État, la gestion de l'économie, l'amélioration de la performance des administrations, la lutte contre la corruption et autres mesures propres à améliorer les structures politiques, économiques et sociales, à accroître la qualité de l'action publique et à améliorer les mécanismes de prise des décisions, d'élaboration des politiques et d'approfondissement et de modernisation des institutions qui soutiennent le développement économique.

- L'Iraq a consolidé le principe de la démocratie par le biais d'élections libres et honnêtes, d'un transfert pacifique du pouvoir et la création d'un grand nombre d'institutions indépendantes, l'utilisation libre d'Internet, la consécration du droit d'accès à l'information et l'augmentation du nombre des chaînes de télévision, tant terrestres que satellitaires. Il convient de signaler en outre un projet de cyberadministration qui sera mise en service dès son achèvement et renforcera nécessairement la démocratie et la bonne gouvernance.

6. Recommandation 24 – Poursuite de la mise en œuvre du plan sécuritaire, économique, social et culturel

- L'Iraq s'emploie à assurer la formation des agents des organes de répression et à renforcer leurs capacités en matière de droits de l'homme en général et de critères internationalement reconnus concernant la conduite à l'égard des personnes lors des opérations sécuritaires. Le Ministère des droits de l'homme mène à bien un programme d'éducation sur le sujet, en coopération avec les Ministères de l'intérieur, de la défense et de la justice (voir les paragraphes 15, 16 et 18).

7. Recommandations 25 et 26 – Réconciliation nationale

- La Commission chargée de la mise en œuvre et du suivi de la réconciliation nationale et ses bureaux spécialisés (bureaux des conseils de soutien tribaux, du suivi des questions relatives aux femmes, du rapatriement des familles réfugiées, des entités dissoutes, de la mise en place des services, du suivi des questions relatives à l'éveil et au volontariat, des représentations des factions armées et du suivi et de l'information) ont pour tâche de mener à bien les travaux relatifs à la pose des fondements de l'unité nationale, d'une sécurité intérieure pérenne et de la solidarité en organisant des conférences, des séminaires et des ateliers de promotion de la culture de la tolérance et de la coexistence pacifique, approfondir les valeurs de la réconciliation et prendre les décisions de réintégration des dirigeants et employés des entités dissoutes, en fonction des besoins des ministères sécuritaires ou techniques, conformément aux conditions qui les régissent et en coordination avec les organisations de la société civile pour réaliser les objectifs communs de cohésion de tous les enfants du peuple iraquien uni. Les membres du mouvement du Réveil iraquien, martyrs ou blessés, ont été intégrés au régime des droits à pension et les démarches des familles réfugiées ont été facilitées par la fourniture de tous les services possibles, en coordination avec les ministères chargés de la sécurité et les ministères et autres administrations fournissant des services.

8. Recommandations 21, 29, 41, 42, 43, 44, 45, 59, 60, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 79, 107 et 127 – Droits des femmes et des enfants et lutte contre toutes les formes de violence

- La Constitution iraquienne garantit l'égalité et la non-discrimination entre les deux sexes et une loi de soutien aux petits projets rémunérateurs et une autre loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ont été adoptées en 2012 en application des obligations incombant à l'Iraq en vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée concernant la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et la condamnation à des peines sévères des auteurs de tels crimes. Des mesures ont en outre été prises concernant la coopération avec les victimes et prévoyant la création d'une commission centrale et de comités subsidiaires chargés de l'application de cette loi.
- La femme bénéficie du même traitement que l'homme pour ce qui est de l'emploi dans la fonction publique et des salaires, ainsi que d'avantages supplémentaires tels que le bénéfice du salaire et des prestations en cas de grossesse et d'accouchement ainsi qu'en cas de décès de l'époux durant le congé de maternité.
- Adoption en mars 2013 de la Stratégie nationale de lutte contre la violence subie par les femmes (voir par. 12 du rapport).
- Création au sein du Ministère du travail et des affaires sociales d'une division de la protection sociale des femmes chargée d'appliquer les politiques et programmes de démarginalisation des femmes (voir par. 46 et 47 du rapport) et création au sein du Ministère de l'intérieur d'une direction de la protection de la famille, en coopération avec le Secrétariat d'État aux affaires féminines (voir par. 21 du rapport); création d'un haut comité de promotion de la condition de la femme rurale sous la présidence du Secrétariat d'État aux affaires féminines, octroi de prêts à des projets agricoles et organisation d'une campagne d'information sur les démarches à entreprendre pour obtenir ces prêts en juillet 2013; ouverture du premier centre de formation des femmes iraqiennes à Bagdad en mars 2013 et préparatifs en vue de l'ouverture de centres similaires dans tous les gouvernorats; création de 28 unités des questions de genre dans les institutions publiques pour faire en sorte que chaque institution soit en mesure d'élaborer elle-même ses politiques et d'organiser ses programmes en fonction des besoins des deux sexes, de réduire l'inégalité des chances entre hommes et femmes et de fournir les services nécessaires pour que les questions relatives aux femmes et à leurs besoins soient intégrées à toutes les politiques des institutions officielles en Iraq.
- Création en 2012 d'un centre pour femmes d'affaires, en coopération avec la Chambre de commerce iraquienne, pour accroître la présence des femmes dans le domaine de l'emploi et leur permettre d'obtenir davantage de marchés et de contrats favorisant l'emploi des femmes et modifiant les stéréotypes les concernant.
- Réserve de 10 % des ensembles d'habitation aux veuves et autant aux handicapés, distribution de lopins de terre aux pauvres et aux familles de martyres et de victimes du terrorisme.
- Poursuite par le Haut Comité pour la promotion de la femme, présidé par le Secrétariat d'État aux affaires féminines et réunissant les représentants de plusieurs ministères, du cycle de réunions mensuelles de suivi de la condition de la femme iraquienne et des lois et autres textes législatifs concernant celle-ci et formulation de recommandations relatives à leur application effective et toute autre question relevant de l'autonomisation de la femme et de sa protection.

- Organisation par le Secrétariat d'État de campagnes annuelles d'information en particulier dans le cadre de la campagne mondiale des 16 jours contre les violences faites aux femmes, qui comprend la distribution d'affiches et de brochures, des spots publicitaires et des séminaires d'initiation et d'éducation.
- Projet relatif à l'élaboration de la politique nationale de protection de l'enfance en Iraq; création en 2009 d'un secrétariat spécial distinct de l'Agence pour la protection de l'enfance en vue d'élaborer une politique nationale moderne sur cinq ans dans ce domaine, qui est la première du genre, en coopération avec l'Ambassade du Danemark et l'organisme des Nations Unies chargé des droits de l'enfant (UNICEF).
- Création d'une direction de la police chargée de la protection de la famille et de l'enfance et projet de loi sur la protection contre la violence au sein de la famille actuellement au premier stade des procédures de vérification.
- Participation accrue des femmes dans l'armée et la police.
- Intégration des programmes d'enseignement relatifs aux droits de l'homme et à la violence au sein de la famille dans les programmes éducatifs et les programmes de l'École de police.
- Élaboration en 2012 d'une stratégie de lutte contre les violences faites aux femmes dans la Région du Kurdistan.
- Élaboration en 2012 d'une loi sur la protection contre les violences faites aux femmes dans la Région du Kurdistan interdisant la circoncision féminine.
- Transmission de la nationalité iraquienne de la mère à l'enfant abstraction faite de la nationalité du père (art. 18 de la Constitution iraquienne et loi n° 26 de 2006).
- Inscription par le Ministère de l'éducation de l'objectif de 50 % d'inscriptions d'élèves de sexe féminin dans tous les cycles du système éducatif, pour l'aligner sur la structure démographique du pays. Une évolution est à relever en ce qui concerne les taux d'inscription des filles dans l'enseignement primaire général, à savoir que ce taux est passé de 44 % en 2006/2007 à 46 % en 2011/2012.
- Plusieurs textes législatifs ont été promulgués qui contiennent des dispositions renforçant les droits de la femme, dont on peut citer les suivants: loi relative aux élections à la Chambre des députés et modifications de la loi relative aux élections aux conseils des gouvernorats, qui garantissent la participation des femmes au processus politique grâce à un quota de sièges qui leur est attribué, ce qui a permis qu'en 2013, les femmes constituaient 27,23 % du nombre total de candidatures aux élections auxdits conseils. Le montant de la caution monétaire nécessaire pour l'homologation des entités politiques féminines constituées et candidates a été réduit pour les élections aux conseils des gouvernorats de 2013. Le nombre de femmes ayant remporté un siège auxdits conseils s'établissait à 110 en 2009, à 82 pour les élections parlementaires de 2010 et à 117 pour les élections aux conseils des gouvernorats de 2013.

9. Recommandation 90 – Égalité et élimination des discriminations fondées sur la religion ou la croyance (voir par. 57, 58 et 59 du rapport)

10. Recommandations 46, 47 et 48 – Respect du droit à la vie et respect des critères internationaux régissant le champ d'application de la peine de mort

- L'article 15 de la Constitution iraquienne stipule que «toute personne a droit à la vie, à la sécurité et à la liberté et nul ne peut la priver de ses droits ni les restreindre si ce n'est conformément à la loi et en application de la décision d'une instance judiciaire

spécialisée», et le principe judiciaire se fonde sur la règle de la présomption d'innocence, conformément au paragraphe 5 de l'article 19 de la Constitution. Celle-ci, au paragraphe premier de son article 73, confère en outre au Président de la République le droit d'accorder une grâce spéciale, sur la recommandation du Président du Conseil des ministres, exception faite des affaires de droit privé et des condamnations pour crime international, pour terrorisme et pour corruption financière ou administrative.

- L'Iraq applique les critères internationaux figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant. L'accusé a le droit de prendre un avocat et il n'existe en Iraq aucun tribunal spécial, toutes les décisions de justice pouvant faire l'objet d'un recours devant une juridiction d'appel ou de cassation.
- Les lois relatives aux adolescents (notamment la loi n° 76 de 1983 relative à la protection des adolescents telle que modifiée) interdisaient de condamner à mort un mineur quelle que soit la nature du crime qu'il a commis. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 77 de la loi susmentionnée stipule que «si le garçon a commis un crime puni de la peine de mort, il incombe au tribunal pour mineurs de substituer à la peine prévue par la loi son placement dans un établissement de redressement pour garçons pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans ni supérieure à quinze ans».
- La peine capitale n'est prononcée que pour les crimes les plus graves, tels que les atteintes graves à la vie des personnes ou certains crimes à caractère terroriste. Cette peine est prévue dans les lois et est prononcée par un tribunal compétent, sachant que les sentences de mort doivent être renvoyées devant la Cour de cassation fédérale qui, après s'être prononcée, transmet la décision au Président de la République pour approbation. La peine est ensuite exécutée iraquien par les services du Département des affaires correctionnelles qui relève du Ministère de la justice.
- Le Code de procédure pénale et la loi relative au ministère public énoncent les garanties procédurales relatives à la peine capitale, qui peuvent se résumer comme suit: obligation qu'il y ait un mandat délivré par la justice ou des instructions concernant l'arrestation de l'accusé et sa présentation à un magistrat instructeur compétent puis à un tribunal de première instance composé de trois juges des peines, un procureur et un avocat de la défense, l'accusé ayant en outre le droit d'assurer sa propre défense; une fois prononcée, la sentence de mort doit être obligatoirement renvoyée devant la Cour de cassation en séance plénière, qui peut compter jusqu'à 30 juges de première catégorie, qui examinent la sentence puis décident de son rejet ou de sa validation. Dans le premier cas, le dossier de l'accusation est renvoyé au tribunal compétent pour réexamen et dans le second cas, le dossier est transmis au Président de la République pour approbation et promulgation d'un décret présidentiel d'exécution de la peine; la loi définit et prévoit des voies de recours exceptionnelles dont le condamné à la peine capitale doit user, notamment le droit de demander que son affaire soit réexaminée dans les cas prévus par la loi, tels que l'apparition d'éléments de preuve nouveaux ou la confirmation de la falsification de pièces ayant motivé la condamnation à mort, entre autres.
- L'abolition de la peine de mort constituerait à l'heure actuelle une défaillance du système de justice pénale iraquien, dans la mesure où l'Iraq est aujourd'hui confronté aux pires crimes du terrorisme organisé et non organisé, de la criminalité organisée et des actes de violence motivés par des considérations d'appartenance raciale, ethnique ou religieuse créant une situation d'insécurité visant à déstabiliser les institutions démocratiques, ce qui impose de maintenir cette peine compte tenu de la situation actuelle.

- S'agissant des garanties relatives à l'exécution de la peine, elles consistent en ce que la peine capitale est appliquée dans les locaux du Département des affaires correctionnelles du Ministère de la justice en la présence de l'instance d'exécution composée d'un juge des peines, d'un représentant du Ministère de l'intérieur, du directeur du Département des affaires correctionnelles, d'un médecin du Ministère de la santé et de l'avocat de la défense si celui-ci le demande, ainsi que d'un représentant du Procureur général, conformément à l'article 24 de la loi n° 159 de 1979 portant organisation du ministère public; les membres de la famille du condamné sont autorisés à lui rendre visite avant le jour de l'exécution et la dépouille du condamné leur est remise ou, en cas d'impossibilité, c'est l'État qui procède à son enterrement.
- La loi iraquienne stipule que la peine de mort ne peut être appliquée à une femme enceinte qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois après la naissance de l'enfant.

**11. Recommandations 91, 92, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121 et 122:
Protection des droits des minorités et des populations autochtones
(voir par. 21, 49, 50, 57, 58 et 59 du rapport)**

- La Constitution iraquienne dispose, en son article 14, que «Les Iraquiens sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique ou nationale, l'ascendance, la couleur, la religion, la secte, la croyance, l'opinion ou la condition économique ou sociale.» et, en son article 43, que «Les fidèles de toutes les religions et sectes sont libres de: a) pratiquer leurs rites religieux, y compris les rites husseinis; b) gérer leurs biens religieux (*waqf*), leurs affaires et leurs institutions religieuses, tels que régis par la loi.»
- Le Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à garantir la protection des membres des minorités et de leurs lieux de culte, comme indiqué ci-après:
 - La protection des membres des minorités iraqiennes sur leurs lieux de résidence a été renforcée par la multiplication des patrouilles motorisées ou à pied et la présence de moyens de sécurité sur place, le renforcement de la protection des ensembles d'habitation au moyen de nouveaux détachements de forces de sécurité opérationnelles, l'escorte des enfants membres de minorités depuis leurs lieux d'habitation, la protection des véhicules, la protection des lieux de culte par les forces de sécurité se trouvant dans les zones opérationnelles, l'organisation sous l'égide de l'État de séminaires et de conférences visant à encourager le dialogue interconfessionnel, la coexistence pacifique et la réconciliation nationale.
 - Le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire de son Département des droits de l'homme, assure la protection des droits des minorités par la promotion et l'incorporation de ces notions dans les livres scolaires et les programmes d'enseignement, la sensibilisation médiatique sur les chaînes éducatives satellitaires et autres médias et les affiches murales, et ce, en coordination avec les organisations de la société civile, l'organisation d'ateliers, de rencontres avec les organisations de la société civile et autres organisations de défense des droits des minorités et l'incorporation des notions y relatives dans les livres et programmes scolaires, cette action faisant l'objet d'un suivi continu avec lesdites organisations.

**12. Recommandations 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 58 et 83:
Coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux
et invitation adressée aux rapporteurs spéciaux**

- Au cours de l'examen de son premier rapport par le Conseil des droits de l'homme, en 2010, l'Iraq a adressé une invitation permanente aux mécanismes non conventionnels et un comité interministériel présidé par le Ministère des droits de l'homme a été constitué pour assurer l'accueil des rapporteurs spéciaux (voir section IX. c) du rapport).

**13. Recommandations 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57: Prévention de la torture
et amélioration des conditions de détention**

- La Constitution iraquienne interdit la torture et les traitements cruels et inhumains dans l'alinéa c du paragraphe 1 de son article 37: «Toutes les formes de torture psychologique ou physique et de traitement inhumain sont interdites. Aucun aveu obtenu par la force, la menace ou la torture ne peut être retenu et la victime est en droit de demander réparation du préjudice matériel et moral subi conformément à la loi.». L'Iraq est en outre partie à la Convention contre la torture, le Code pénal iraquien (loi n° 111 de 1969 telle que modifiée) interdit la pratique de la torture sous toutes ses formes par les organes de répression ou d'enquête et la loi n° 3 de 2003 relative à l'administration des prisons et des centres de détention (mémoire de l'ex-autorité de transition) accorde à tous les prisonniers et détenus le bénéfice des critères internationaux en la matière et la loi n° 14 de 1991 relative aux règles de discipline des agents de l'État et du secteur public prévoit la création d'une commission d'enquête sur tout fonctionnaire ou titulaire d'une fonction publique ayant commis une agression, un acte de torture, un acte contraire aux obligations de ses fonctions ou un abus de pouvoir conduisant à des actes de torture et faisant l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à son exclusion de la fonction publique et son renvoi devant les tribunaux.
- Les actions menées par le Ministère des droits de l'homme portent sur la surveillance directe de terrain, le suivi effectif de la question de la torture, la réception des plaintes émanant de personnes faisant état de tortures qu'elles auraient subies ou de leurs proches, l'interpellation de la présidence de la section du parquet du Conseil judiciaire afin qu'elle procède aux enquêtes, établisse les dossiers correspondants et poursuive les auteurs de faits de négligence, ainsi que l'interpellation des Ministères de l'intérieur et de la défense afin qu'ils établissent des commissions d'enquête chargées de statuer sur les allégations de torture.
- Un certain nombre de stages de formation sur la lutte contre la torture sont organisés à l'intention des employés du Conseil supérieur de la magistrature et des agents des organes de répression.
- Les lois, principes et droits fondamentaux relatifs à la protection des droits de l'homme et à la primauté de l'état de droit sont consacrés dans l'article 19 de la Constitution: indépendance de la justice, ni crime ni sanction sans loi, droit d'ester en justice garanti pour tous, droit sacré à la défense garanti à tous les stades de l'enquête et du procès, présomption d'innocence, droit à un traitement équitable dans les procédures judiciaires ou administratives, non-rétroactivité des lois si ce n'est à l'avantage de l'accusé, caractère public du procès, interdiction de la détention administrative et droit de n'être détenu que dans les lieux prévus à cet effet.
- Le système judiciaire iraquien accorde un traitement particulier aux délinquants juvéniles, sur les plans de la procédure juridique, de la détention préventive, de l'incarcération et de l'exécution de la peine, et ce par l'entremise d'une direction de

la police des mineurs, d'un corps judiciaire spécialisé dans les affaires des mineurs et d'une direction de la réforme des mineurs au Ministère du travail. La loi exclut l'application de la peine de mort aux mineurs et interdit leur placement dans des lieux de détention ou d'incarcération autres que ceux prévus à leur intention.

- Il existe plusieurs voies de recours auprès des organes de supervision chargés de recevoir les plaintes concernant des faits de torture, à savoir le parquet général par l'intermédiaire de ses bureaux permanents dans les centres de détention, le Ministère des droits de l'homme, les directions et services des droits de l'homme dans les Ministères de la justice, de l'intérieur, de la défense et du travail et des affaires sociales, auxquels il convient d'ajouter les commissions parlementaires spécialisées, la Commission de l'intégrité, le Haut-Commissariat iraquien aux droits de l'homme, la Commission indépendante chargée des droits de l'homme dans la Région du Kurdistan et les organisations de la société civile. Les organes de contrôle créent ponctuellement des comités d'établissement des faits concernant les allégations de torture dans les centres de détention préventive et les allégations de détention illégale ou de mauvais traitement. Les données et les allégations sont promptement vérifiées et des recommandations sont formulées en vue de pousser l'enquête plus avant et de prendre les mesures voulues si des violations de la loi sont avérées.
- Les administrations des centres de détention préventive au sein des unités de l'armée iraquienne, agissant exclusivement à des fins exécutoires, transfèrent immédiatement la personne arrêtée aux centres de police et aux services compétents de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et ce de façon continue et permanente.
- Le Ministère de la justice a adopté un plan intégré d'amélioration de l'infrastructure pénitentiaire et de création de centres de détention modernes et géographiquement bien répartis qui a contribué de manière importante et concrète à l'amélioration de la situation des personnes détenues.
- Le Ministère des droits de l'homme continue depuis 2010 de procéder à des visites de terrain et d'organiser des stages d'éducation.
- Les dispositions générales du droit iraquien permettent à quiconque a subi un préjudice quel qu'il soit de saisir la justice pour obtenir réparation du préjudice matériel ou moral subi, et ce conformément à la loi.
- Les détenus dont la condamnation a acquis un caractère définitif sont transférés aux prisons relevant du Département des affaires correctionnelles du Ministère iraquien de la justice.
- Le Ministère du travail et des affaires sociales administre les maisons de protection des mineurs.

14. Recommandations 76.7, 77, 78, 80, 81, 82, 84, 85 et 86 – Garanties d'un procès équitable et indépendance de la justice

- Les tribunaux irakiens appliquent le Code pénal et le Code de procédure pénale conformément aux principes constitutionnels généraux dont le contenu est axé sur l'impartialité et dont l'application constitue une garantie effective de protection des droits de l'homme et de l'état de droit, les plus importants de ces principes étant ceux énoncés dans l'article 19 de la Constitution.
- La catégorie des mineurs possède des spécificités dans le droit national iraquien puisque le délinquant juvénile est régi par des procédures juridiques spéciales applicables depuis le stade de l'arrestation et de l'inculpation jusqu'à celui de l'application de la sentence. La mise en œuvre de ces procédures est assurée par la Direction de la police des mineurs puis les tribunaux pour mineurs, et enfin la

Direction des affaires correctionnelles au Ministère du travail. Il convient de signaler à cet égard que le droit national iraquien ne permet pas la condamnation à mort d'un mineur délinquant ni son incarcération dans un lieu autre qu'un établissement d'observation des mineurs.

- Conformément aux principes constitutionnels, les autorités judiciaires iraquiennes sont des autorités indépendantes conformément aux principes de la séparation des pouvoirs inscrits à l'article 47 de la Constitution. Les articles 87 et 88 de celle-ci précisent que le pouvoir judiciaire est indépendant, que les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à la loi et qu'aucune autre autorité ne peut s'ingérer dans les procès ni dans les affaires de la justice.

15. Recommandations 73 et 74 – Lutte contre les exécutions extrajudiciaires motivées par l'orientation sexuelle

- Toutes les lois pénales, à commencer par la loi n° 111 de 1969 portant Code pénal et ses modifications ultérieures, sanctionnent de la manière la plus sévère le phénomène des exécutions extrajudiciaires et tous les actes de meurtre ou de menace touchant certains homosexuels qui ont pu se produire n'étaient que des actes individuels et isolés, le plus souvent motivés par des considérations religieuses, tribales ou familiales résultant de la culture qui prévaut dans la société iraquienne. Tout meurtre, menace ou autre acte contraire à la loi entraîne des poursuites en justice à l'encontre de son auteur, conformément aux lois en vigueur. Le Secrétariat général du Conseil des ministres a créé une commission chargée d'établir une étude sur la situation des homosexuels en Iraq.

16. Recommandations 87, 88 et 89 – Lutte contre la culture de l'impunité

- Afin de lutter contre la culture de l'impunité et afin de renforcer le rôle de la justice et l'importance de l'obligation de rendre des comptes pour les auteurs de crimes, l'Iraq s'est employé à renforcer son système judiciaire et à accorder la protection voulue à ses membres. Les institutions judiciaires iraquiennes ont mené à bien des activités de sensibilisation concernant la modernisation des autorités responsables de la lutte contre la corruption en créant la Commission de l'intégrité en modernisant les mécanismes de transparence et de responsabilisation, en donnant effet aux efforts de lutte contre la corruption, en organisant des séminaires et des stages d'éducation à l'intention de tous les responsables de l'administration des centres de détention à Bagdad et dans les gouvernorats et des organes de répression, par l'entremise du Centre national des droits de l'homme qui relève du ministère éponyme, et en exécutant des programmes de sensibilisation dans la Région du Kurdistan.

17. Recommandations 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100: Protection de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et des défenseurs des droits de l'homme

- La Constitution iraquienne garantit en son article 38 la liberté d'expression et d'opinion par tous les moyens, la liberté de la presse, de l'édition, de l'information, de la communication et de la diffusion. La loi relative aux droits des journalistes promulguée en 2011 a pour objet d'assurer le respect de la liberté de la presse et la liberté d'expression, de garantir les droits des journalistes iraquiens et leur héritage, de réaffirmer l'importance de leur rôle pour la consolidation de la démocratie dans le nouvel Iraq, d'affirmer leurs droits et d'assurer leur protection. Cette loi aborde dans plusieurs de ses articles la question des garanties juridiques accordées au journaliste quant à l'accomplissement de son travail en toute liberté et précise dans son article 9 que quiconque agresse un journaliste dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci est passible de la même peine que celle prévue pour quiconque agresse un

fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à cause de celles-ci. De même, l'article 10 de la loi interdit d'interroger un journaliste ou d'enquêter sur lui à propos d'une infraction pénale qui lui serait imputée et qui serait en rapport avec l'exercice de son travail de journaliste si ce n'est sur la base d'une décision de justice à cet effet. En outre, un projet de loi sur la liberté d'expression, de réunion et de manifestation pacifique est actuellement examiné par le Conseil des ministres et le Conseil supérieur de la magistrature a créé un tribunal spécialisé dans les questions de la diffusion et de l'information.

- Le Ministère de l'intérieur reçoit les plaintes faisant état d'atteintes à la liberté de la presse ou d'agressions contre des journalistes commises par ses agents et il dispense à ces derniers une formation destinée à renforcer leurs capacités en matière d'interaction avec les manifestants et l'information en général et de mise en place des moyens nécessaires à la protection de l'exercice pacifique de ce droit. Le Ministère des droits de l'homme s'est doté d'une salle des opérations exceptionnelles qui dépêche sur le terrain des équipes chargées d'observer l'exercice du droit de manifester pacifiquement pour s'assurer que les méthodes employées par les organes de répression sont conformes aux normes internationales. Les rapports et observations qui en sont issus ont abouti à l'élaboration de programmes de formation et de préparation à l'interaction avec les manifestants. Dans d'autres cas, ce travail a été accompli par le Haut-Commissariat iraquien aux droits de l'homme et les organisations de la société civile.
- Une Union des défenseurs des droits de l'homme (organisation de la société civile) a été créée avec le soutien de l'UNESCO et du Ministère des droits de l'homme en tant qu'entité composée d'universitaires, de militants et d'organisations non gouvernementales.
- La Déclaration des défenseurs des droits de l'homme a fait l'objet d'une large diffusion par le biais du site Web du Ministère des droits de l'homme et elle a été publiée et distribuée aux organisations de la société civile.

18. Recommandations 101, 102 et 103: Garantie de l'intégrité des élections

- Le Haut Comité indépendant chargé des élections a pris des mesures propres à garantir l'intégrité et la transparence du processus électoral et consistant notamment à organiser un programme de sensibilisation et d'éducation sur l'importance de ce processus, les moyens de trouver les différents bureaux de vote, la pratique du droit de vote, la mise à jour continue du registre des électeurs, l'accompagnement de ces derniers jusqu'aux bureaux de vote à Bagdad et dans les gouvernorats, la procédure électorale spéciale concernant les détenus et prisonniers, les personnes hospitalisées et le personnel des organes de répression, la présence des représentants d'entités politiques et des observateurs internationaux et locaux, des organisations de la société civile et des médias, des opérations de dépouillement, le caractère secret du vote, la lutte contre la fraude électorale par la signature du registre et le marquage d'un doigt à l'encre violette, la mise en place d'un mécanisme de recueil des plaintes et d'annulation des résultats électoraux après vérification minutieuse et l'informatisation des empreintes digitales et des cartes d'électeur pour les élections de 2014 à la Chambre des députés.

19. Recommandations 108, 109, 110, 111, 112 et 113: Droit à l'éducation

- Le Ministère de l'éducation a pris des mesures visant à renforcer l'exercice du droit à l'éducation et consistant notamment à rédiger des programmes d'enseignement conformes aux principes du respect des deux sexes, consacrant les droits de l'homme dans les livres scolaires afin de diffuser une culture des droits de l'homme

en fonction de la nature de chaque matière enseignée et de son contenu. Une coopération permanente a été instaurée avec l'UNICEF et l'UNESCO pour soutenir la mise en œuvre de projets éducatifs et pédagogiques touchant les méthodes d'enseignement modernes et l'élaboration de la Stratégie nationale de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour la période 2011-2020.

- Le taux de fréquentation scolaire dans le cycle primaire de l'enseignement général s'établissait à 92 % en 2011/12 et à 94 % en 2012/13, réalisant ainsi les objectifs du Millénaire pour le développement correspondants, et les taux officiels d'abandon scolaire dans les cycles primaire et secondaire et par le biais de l'enseignement parallèle sont passés, dans le primaire, de 3,6 % en 2004/05 à 1,8 % en 2012/13 et, dans le secondaire, de 3,1 % en 2004/05 à 2,4 % en 2012/13. Des efforts sont également faits pour améliorer la sécurité dans les établissements scolaires par l'entremise de la Direction générale de la protection des installations et des personnes.
- Une loi sur l'alphabétisation a été adoptée en 2011 (voir par. 13, 19 et 20).

20. Recommandations 123, 124, 125, 126, 128 et 129: Protection des réfugiés et des personnes déplacées, y compris à l'intérieur du pays

- Le Ministère de l'émigration et des émigrés met en œuvre un programme visant à encourager le rapatriement ou la réinstallation des familles émigrées en accordant aux familles déplacées une aide monétaire d'urgence, en intégrant les familles rapatriées au programme humanitaire de sécurité et de stabilité qui présente notamment de petits projets rémunérateurs et compte 17 394 bénéficiaires des deux sexes. Ce programme vise à créer des possibilités d'emplois et des sources de revenus pour les familles en aidant ces dernières à lancer de petits projets de commerce ou de production qui contribuent à améliorer l'emploi, à transformer les familles en agents productifs, à renforcer le niveau de développement économique, à instaurer la sécurité et la stabilité au sein de la société, à associer les familles rapatriées aux programmes de réinsertion communautaire, qui comptaient 2 920 bénéficiaires des deux sexes en 2013, et à octroyer un certain nombre d'avantages aux émigrés qualifiés qui se trouvent encore à l'extérieur de l'Iraq ou sont revenus dans le pays après la chute du régime défunt, afin de les encourager à se mettre au service de leur pays.
- Le Ministère de l'émigration et des émigrés s'emploie à améliorer les conditions de vie des femmes déplacées, des femmes chefs de famille et des familles pauvres en leur offrant des possibilités d'emplois tout en prenant des mesures pratiques accordant la priorité aux femmes déplacées qui sont retournées dans leurs foyers après avoir suivi une formation. De même, en coopération avec le HCR, le Ministère a entrepris de construire 4 138 logements à loyer modéré à l'intention des rapatriés et des personnes déplacées. Mené dans neuf gouvernorats, ce projet est actuellement exécuté à 90 % et, selon les statistiques du Ministère, le nombre des personnes déplacées qui sont retournées dans leurs foyers d'origine s'établissait au 30 septembre 2013 à 119 218 familles, tandis que les familles rapatriées étaient au nombre de 5 852. Les familles qui se sont intégrées ailleurs étaient au nombre de 30 309, celui des familles stables de 49 392 et celui des émigrés qualifiés qui ont été rapatriés de 3 302.

21. Recommandation 104 – Services de soins de santé

- Afin de soutenir les services de soins de santé, le Gouvernement iraquien a entrepris de se doter d'un «régime d'assurance santé, d'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour appuyer les services de soins de santé primaires et d'une stratégie de la santé de la mère et de l'enfant et de la santé génésique pour les années

2013-2017», et des efforts intenses sont déployés pour améliorer le niveau des services de soins de santé dispensés à la population en application du plan stratégique du Ministère de la santé pour 2009-2013. Tous ces efforts ont débouché notamment sur la création de trois nouveaux hôpitaux en 2010 et cinq hôpitaux dans la Région du Kurdistan et la réfection et l'agrandissement de 32 hôpitaux en 2012. Les centres de soins de santé primaires étaient en 2012 au nombre de 2 538 pour l'ensemble du pays, dont 99 appliquant le programme de médecine de la famille, et les centres de dépistage de l'immunodéficience étaient au nombre de 102.

22. Recommandation 105 – Droit au logement

- Des ensembles d'habitation ont été construits sur des terrains prévus à cet effet dans de nombreux gouvernorats et 485 milliards de dinars irakiens ont été prélevés sur le budget de 2012 pour construire des ensembles d'habitation à loyer modéré. L'Iraq a en outre adopté un projet de développement intégré visant à améliorer le niveau de vie dans les zones d'habitat précaire et à rénover celles-ci tout en y offrant des logements à loyer modéré. Ainsi, un montant de 200 milliards de dinars irakiens prélevés sur le budget d'équipements de 2013 a été consacré à l'élimination du phénomène des bidonvilles et au lancement de l'Initiative nationale pour l'habitat, visant à atténuer la crise du logement pour les pauvres, y compris par l'accession à la propriété d'un premier groupe de 420 familles démunies à Bagdad. En outre, 1 500 lopins de terre, sur 4 000 au total ont été distribués dans le gouvernorat de Bassorah. Des prêts directs sans conditionnalité ont été accordés par la Banque immobilière et le Fonds pour le logement à des fins d'achat et de construction d'unités d'habitation, les intérêts de ces prêts étant pris en charge par l'État. Au total, 57 ensembles d'habitation sont en construction, représentant 29 815 logements dont 5 135 déjà construits et 24 680 en voie de l'être.

23. Recommandations 61 et 62 – Traite des êtres humains

- La loi n° 28 de 2012 prévoit à l'encontre des auteurs du crime de traite des êtres humains (personnes physiques ou morales) des peines sévères et fournit aux victimes une assistance financière et un hébergement temporaire correspondant à leur sexe et à leur âge, ainsi que des services de réadaptation, des possibilités d'emplois et des facilités pour leur séjour en Iraq: visas d'entrée et de séjour temporaire, documents de voyage spéciaux si nécessaire et appui diplomatique pour les victimes non irakiennes en vue de leur retour dans leur pays d'origine et création d'une Commission centrale et de commissions subsidiaires chargées du suivi de l'application de la loi;
- Le Plan national relatif aux droits de l'homme mentionne l'interdiction et la répression de la traite des êtres humains par toute une série de mesures: développement de l'aide sociale pour la protection des victimes et leur insertion sociale et économique, amélioration des statistiques les concernant, organisation de campagnes pour l'interdiction de la traite des êtres humains, organisation de stages de formation sur l'aide aux victimes à l'intention du personnel des organes de répression, coopération avec les organisations internationales.

24. Recommandations 106 et 130 – Développement et objectifs du Millénaire

- L'Iraq fait face en toute transparence aux difficultés qu'il rencontre à l'approche de la réalisation des buts louables consacrés dans les objectifs du Millénaire pour le développement à l'orée de l'année 2015. Il s'est doté des plans stratégiques nécessaires pour améliorer l'état d'avancement des activités dont les résultats demeurent en retrait. Ainsi le Plan national de développement pour les années

2013-2017 a pour objet l'édification d'un pays où règnent la sécurité et la stabilité, dont la population jouit des droits civils, économiques, sociaux et politiques et aspire à construire une économie nationale diversifiée, concurrentielle, détenant les clefs du progrès dans tous les domaines de la science, de la culture et du savoir, assurant la participation de tous, créateur de possibilités méthodiques de développement, dans lequel le secteur privé et la société civile sont des partenaires actifs et où la durabilité environnementale constitue une voie vers une économie verte. Ce plan définit un ensemble d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux et un ensemble de priorités axées sur les gouvernorats les plus démunis lors de l'élaboration des plans et des données en vue de la réalisation des objectifs de développement (voir par. 23 et 24 du rapport).

25. Recommandation 131 – Concernant le terrorisme

- Le Gouvernement iraquien poursuit ses efforts visant à éliminer le terrorisme et à circonscrire les effets des actes de violence perpétrés par les groupes terroristes et il applique à cet effet une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, en accordant aux considérations relatives aux droits de l'homme la première des priorités dans sa gestion de ce dossier et la modernisation de ses capacités en matière de sécurité.
- Des conférences internationales ont été organisées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Iraq pour préciser les causes, les motifs et les conséquences du terrorisme et appeler à concrétiser la coopération internationale conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité appelant à mettre fin à l'armement et au financement du terrorisme, à l'incitation au terrorisme et à la circulation transfrontière des terroristes vers l'Iraq (voir l'alinéa 63 *b* du rapport).

26. Recommandation 132 – Mise en place d'un mécanisme de suivi de l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel

- Conformément au plan national relatif aux droits de l'homme, une commission a été constituée sous la présidence du Ministère des droits de l'homme qui réunit les représentants du Secrétariat général du Conseil des ministres et des ministères et autres institutions concernés, de la société civile et du Bureau des droits de l'homme de la MANUI pour assurer la coordination et le suivi de l'application du plan susmentionné et des recommandations acceptées par l'Iraq au cours des discussions dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel (voir par. 62 al. *a* du rapport).

27. Recommandations 133, 134 et 135 – Demandes d'assistance technique

- L'Iraq a reçu du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme un appui technique pour le renforcement des capacités de son Ministère des droits de l'homme et des comités chargés d'établir les rapports destinés aux organes conventionnels et à l'Examen périodique universel ainsi que le plan national relatif aux droits de l'homme. L'Iraq a mené à bien, en coopération avec les organisations internationales, plusieurs programmes et projets de formation des fonctionnaires du Ministère dans divers domaines. Ainsi, l'Union européenne a apporté un appui en matière de formation au Haut-Commissariat iraquien aux droits de l'homme, au Ministère de la justice et au Conseil supérieur de la magistrature et divers organismes et institutions des Nations Unies ont apporté un appui technique et matériel au Programme de renforcement des droits de l'homme en Iraq.

Conclusion

64. L'Iraq réaffirme son entière confiance dans le mécanisme de l'Examen périodique universel et dans le rôle qu'il peut jouer dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme et dans les échanges de compétences et de pratiques propres à garantir l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Iraq œuvre à l'amélioration de la situation des droits de l'homme aux niveaux national et international en dépit des difficultés qui entravent la réalisation de ses programmes.

Annexe

Tableau 1
Élections parlementaires

<i>Indicateur</i>	<i>Chambre des députés, 2010</i>	<i>Conseils des gouvernorats, 2013</i>	<i>Parlement de la Région du Kurdistan, 2013</i>	
Taux de participation (%)	62,39	44,63	72,78	
Nombre d'électeurs inscrits	19 240 093	16 286 568	2 666 145	
Nombre de votants	12 002 962	7 269 352	1 939 247	
Nombre d'entités politiques agréées	305	265	39	
Nombre d'entités politiques participant au scrutin	86	139	31	
Nombre de coalitions	12	50	2	
Nombre de candidatures	6 234	8 057	1 129	
Nombre de candidatures masculines	4 428	5 863	763	
Nombre de candidatures féminines	1 806	2 194	366	
Nombre de sièges	325			
	dont 310 répartis sur les gouvernorats, 8 sur les minorités et 7 de réserve	447	111	
Nombre d'observateurs locaux	114 615	100 180	5 867	
Nombre d'observateurs internationaux	1 447	348	580	

Tableau 2
Statistiques de l'éducation

<i>Indicateur</i>	<i>Année</i>	<i>Taux</i>	<i>Année</i>	<i>Taux</i>
Taux net d'inscription dans l'enseignement primaire (%)	2009	89,0	2013	94
Taux de redoublement dans l'enseignement primaire (%)	2007	13,7	2013	12,4
Taux de maîtrise de la lecture et de l'écriture dans la tranche des 15-24 ans (%)	2007	83,9	2011	85,5
Taux net d'achèvement de l'enseignement primaire (%)	2006	43,9	2013	72
Taux net de scolarisation dans l'enseignement secondaire (%)	2006	40,1	2011	48,6
Taux de scolarisation dans l'enseignement intermédiaire (%)	2010	36	2013	44
Rapport filles/garçons dans le cycle primaire (%)	2009	0,89	2013	0,97
Rapport filles/garçons dans le cycle secondaire (%)	2009	0,75	2013	0,95
Nombre d'écoles pour 100 000 habitants	2011	72	2013	75

Tableau 3
Statistiques de la santé

<i>Année</i>	<i>Martyrs (hommes)</i>	<i>Martyrs (femmes)</i>	<i>Martyrs (enfants)</i>	<i>Blessés (hommes)</i>	<i>Blessés (femmes)</i>	<i>Blessés (enfants)</i>	<i>Total</i>
2010	2 772	308	174	11 297	1 718	773	17 042
2011	2 501	184	96	9 171	833	382	13 167
2012	2 678	265	158	10 159	1 133	854	15 247
2013	6 253	385	335	18 661	1 604	1 326	28 564
Total	14 204	1 142	763	49 288	5 288	3 335	74 020